

C

**Arrêté fédéral
concernant l'approbation de la modification de
l'ordonnance fixant les taxes et indemnités relatives aux
examens fédéraux des professions médicales**

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 6, al. 2, de la loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse¹,

vu le message du Conseil fédéral du 22 décembre 2004²,

arrête:

Art. 1

La modification du 22 décembre 2004³ de l'ordonnance du 12 novembre 1984 fixant les taxes et indemnités relatives aux examens fédéraux des professions médicales⁴ (annexe) est approuvée.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 811.11

² FF 2005 693

³ RO 2005 ...

⁴ RS 811.112.11

Ordonnance fixant les taxes et indemnités relatives aux examens fédéraux des professions médicales

Modification du 22 décembre 2004

Approuvée par l'Assemblée fédérale le ...⁵

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 12 novembre 1984 fixant les taxes et indemnités relatives aux examens fédéraux des professions médicales⁶ est modifiée comme suit:

Insérer après le titre précédant l'art. 11

Art. 10a Ayants droit aux indemnités

Des indemnités au sens des art. 11, 12 et 15 sont versées uniquement aux examinateurs et coexamineurs:

- a. qui font passer et notent les examens fédéraux hors d'un mandat d'enseignement ou d'un autre rapport de travail dans un établissement de formation;
- b. dont l'activité d'examineur n'est pas expressément partie intégrante du mandat d'enseignement ou d'un autre rapport de travail.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

22 décembre 2004 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵ RO 2005 ...

⁶ RS 811.112.11